

**Me André Turmel, avocat**  
**1808 rue Lakebreeze, Deux-Montagnes, Québec, J7R 1A4**  
**Téléphone : 514-781-4147**  
**Courriel : andreturmelavocat@outlook.com**

Le 29 septembre 2025

**PAR SDÉ**

Me Carolina Rinfret, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Case Postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Dossier R-4298-2025**

Chère consœur,

La FCEI a pris connaissance de l'argumentation d'Hydro-Québec (HQ) déposée dans le présent dossier le 24 septembre dernier.

La FCEI réitère l'entièreté de sa preuve déposée au présent dossier et tient à ajouter le commentaire suivant.

Au paragraphe 38 de son argumentaire HQ mentionne que « la FCEI recommande l'utilisation d'une formule spécifique pour l'attribution des points du critère monétaire permettant, selon elle, de mieux refléter les écarts de prix entre les offres. Hydro-Québec estime que cette recommandation sur la méthodologie d'attribution du pointage dépasse le cadre du présent dossier tel que déterminé par la Régie dans sa décision D-2025-070. »

De plus, au paragraphe 40 HQ mentionne que « en ce qui a trait à la recommandation de la FCEI d'imposer un seuil minimal sur la quantité des offres qui passent à l'étape 3, celle-ci imposerait une modification à la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité (Procédure)<sup>5</sup>. Or, la Régie a été claire dans sa décision D-2025-070 que la présente demande ne vise pas à modifier la Procédure :

[15] La Régie précise cependant, comme l'indique le Distributeur dans ses commentaires, que le présent dossier ne vise pas à modifier la Procédure d'appel d'offres approuvée par la Régie dans sa décision D-2001-19118. (sic) Il ne constitue pas non plus un dossier générique sur l'énergie solaire photovoltaïque.

HQ n'explique pas pourquoi la recommandation de la FCEI mentionnée au paragraphe 38 dépasserait le cadre du présent dossier. Ce dossier porte pourtant bien sur la

**Me André Turmel, avocat**  
**andreturmelavocat@outlook.com**

demande d'approbation des **critères d'évaluation** des soumissions de l'appel d'offres pour un bloc de 300 MW d'approvisionnements en énergie solaire photovoltaïque. La formule spécifique suggérée par la FCEI fait partie de ces critères d'évaluation.

Le même commentaire s'applique à la recommandation du seuil minimal mentionnée au paragraphe 40 ci-haut. Le raffinement proposé par la suggestion de la FCEI veut justement limiter chez HQ une « discrétion au meilleur de son jugement selon les circonstances de l'appel d'offres ». La FCEI croit qu'ajouter plus de transparence ne peut qu'améliorer l'ensemble du processus.

Je vous prie de recevoir, chère consœur, mes plus cordiales salutations.



André Turmel